

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 23 OCTOBRE 2018 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, ~~LEGROS-COLLARD~~, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPÀ, DUMONT, LIMET,
BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN,
KOERFER et JEUKENS, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames FONTANINI et KOERFER sont excusées.

Messieurs LEGROS-COLLARD, PUCHALA et JEUKENS sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2017 : APPROBATION
- 2 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018 : APPROBATION
- 3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - MÉDIATION - CONVENTION AVEC LA VILLE DE LIÈGE : AVENANT N°1.
- 4 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2019
- 5 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2019.
- 6 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2019.
- 7 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2019.
- 8 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2019.
- 9 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2019.
- 10 SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2019.
- 11 PL/2018/447 (ACHILLE & MARGAUX): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS FAVORABLE SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.
- 12 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (OCTOBRE 2018 À JUIN 2019)
- 13 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ À PARTIR DU 01/10/2018
- 14 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2018
- 15 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2018 - PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (SEPTEMBRE 2018)

- 16 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2018
- 17 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2018)
- 18 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2018 À JUIN 2019)
- 19 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2018 : ARRÊT.
- 20 PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/07/2018 APPROUVANT UNE DÉPENSE

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 PERSONNEL ENSEIGNANT – PERTE DE CHARGE PAR DÉFAUT D'EMPLOI EN RELIGION PROTESTANTE : MALHERBE BRIGITTE
- 2 PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI À RAISON DE 2 PÉRIODES EN ÉDUCATION PHYSIQUE : PIRAU JEAN-CHRISTOPHE
- 3 ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL - CONGÉ POUR EXERCICE PROVISoire D'UNE AUTRE FONCTION AU SEIN D'UN AUTRE POUVOIR ORGANISATEUR : MALHERBE BRIGITTE
- 4 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : DAVISTER ÉMILIE
- 5 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 6 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 7 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : SERVAIS VALÉRIE
- 8 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : SERVAIS VALÉRIE
- 9 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : VANNIEUWENHUYSEN LAURA
- 10 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 11 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 12 ÉCOLES DU FORT/BOUNY - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 13 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 14 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 15 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 16 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : QUINTENS VALÉRIE (4/5T PTP)
- 17 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : SNIEGULA ISABELLE
- 18 ÉCOLES DU FORT/ROMSÉE - RATIFICATION : JUNKER MADELEINE
- 19 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BALHAN CHARLINE
- 20 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BARP MAËLLE
- 21 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BARP MAËLLE
- 22 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BONBOIRE VANESSA (4/5T APE)
- 23 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 24 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 25 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 26 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : VANDERTHOMMEN MURIEL (4/5T PTP)
- 27 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 28 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : STARCK AUDREY
- 29 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : STARCK AUDREY
- 30 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : STARCK AUDREY
- 31 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : BALTUS AURÉLIE
- 32 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 33 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : GERARDY WENDY
- 34 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : VANNIEUWENHUYSEN SARAH
- 35 ÉCOLES PLACE AUX ENFANTS/BOUNY - RATIFICATION : GIBULA YANICK
- 36 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : BERNARD MAURANE
- 37 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 38 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : DAVISTER ÉMILIE
- 39 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 40 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIROTTE AURÉLIE (4/5T APE)
- 41 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : VANNIEUWENHUYSEN SARAH
- 42 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : AKAY EMINA

- 43 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
 44 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
 45 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
 46 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
 47 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
 48 ÉCOLES "AU VIEUX TILLEUL"/LAPIERRE - RATIFICATION : SOURDEAU RUTH
 49 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : DE BAL TERRY
 50 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FAUCONNIER CATHERINE
 51 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FAUCONNIER CATHERINE
 52 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
 53 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
 54 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : JORIS MARIE
 55 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : KUPPER LORA
 56 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE :
 AELBERTS C.
 57 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE :
 DUYSSENS M.
 58 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE :
 SANGUINO M.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2017 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 24/09/2018 et parvenu à l'Administration communale de FLÉRON le 26/09/2018 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 24/09/2018 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Droits constatés nets	5.980.039,15 €	5.980.039,15 €
Engagements	5.711.896,65 €	
Imputations		5.675.701,47 €
Résultat budgétaire	+ 268.142,50 €	
Résultat comptable		+ 304.337,68 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Droits constatés nets	98.589,32 €	98.589,32 €
Engagements	98.589,32 €	
Imputations		95.318,38 €
Résultat budgétaire	0,00 €	
Résultat comptable		+ 3.270,94 €

- le compte de résultats de l'exercice 2017 à la date du 31/12/2017 :

Produits	5.615.958,58 €
Charges	5.780.401,39 €
Résultat de l'exercice	- 164.442,81 €

- le bilan de l'exercice 2017 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2017 :
Actif et Passif : 2.004.886,17 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

2^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 24/09/2018, parvenu à l'Administration communale le 03/10/2018 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 05/09/2018 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 24/09/2018 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	5.905.752,33	5.905.752,33
Augmentation de crédit	732.678,47	462.712,69
Diminution de crédit	377.177,57	107.211,79
Nouveau résultat	6.261.253,23	6.261.253,23

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 : 1.686.935,42 euros (- 86.041,74 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 381.279,52 euros.

Solde des provisions : fonction 104 > 28.000 euros, fonction 831 > 162.000 euros, fonction 8451 > 25.000 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	115.900,00	115.900,00
Augmentation de crédit	8.090,01	8.090,01
Diminution de crédit	0,00	0,00
Nouveau résultat	123.990,01	123.990,01

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 103.833,58 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

3^{ème} OBJET - 1.75 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - MÉDIATION - CONVENTION AVEC LA VILLE DE LIÈGE : AVENANT N°1.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et ses modifications subséquentes, et en particulier ses articles 12 à 18 ;
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC), entré en vigueur le 31 janvier 2014 ;
Vu la délibération du 17/11/2009 qui marque son accord à l'adhésion de la commune à une convention de collaboration dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral et arrête les termes de la convention à intervenir et la convention signée par les parties ;
Vu la délibération du 26/09/2017 qui modifie les termes de la convention de collaboration entre la ville de Liège et la commune concernant la médiation en matière de sanction administratives communales et la convention signée le 05/10/2017;
Vu la délibération du 30/04/2018 du conseil communal de Liège qui approuve l'avenant n°1 à la convention de collaboration entre la ville de Liège et la commune concernant la médiation en matière de sanction administratives communales;
Considérant que cet avenant modifie les articles 4 , 8 et 11 de la convention susvisée, les autres articles demeurant inchangés ;
Sur la proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'établir un amendement à la convention de collaboration avec la ville de Liège concernant la médiation en matière de sanctions administrative communales signée le 05/10/2017 selon les termes arrêtés à l'article 3.

Art. 2.

De désigner Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune de Fléron à la signature de l'amendement à la convention de collaboration visé à l'article 1er.

Art. 3.

D'arrêter les termes de l' amendement visé à l'article 1er comme suit:

" Avenant n° 1 à la convention de collaboration entre la Ville de LIEGE et la commune de FLÉRON concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales ENTRE

*La Ville de Liège , représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 30 avril 2018
ci-après dénommée « la Ville »,*

Et

*La commune de Fléron , représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018,
ci-après dénommée « la Commune de Fléron »,*

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

*Les parties ont signé le 05/10/2017 une convention de collaboration concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales pour une durée d'un an.
Le présent avenant a pour objet de prolonger ladite convention pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de 3 mois.*

La contribution financière de la commune de Fléron sera calculée pour chaque année civile sur base des mêmes modalités que dans la convention initiale, mais en prenant en compte le coût de la rémunération du médiateur de l'année civile précédant l'établissement de la contribution et sur base du nombre d'habitants par commune arrêté au 1 janvier de l'année précédente.

Article 1er

L'article 4 de la convention de base est modifié comme suit :

La Ville de Liège et la commune de Fléron acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

La Ville de Liège mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation.

La Ville de Liège fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission. En fonction des besoins et du souhait de la commune de Fléron, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition par la commune de Fléron.

Les frais de déplacement du médiateur seront désormais pris en charge par la Ville de Liège.

Article 2

L'article 8 de la convention de base est modifié comme suit :

La commune de Fléron prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. A partir du 1er janvier 2019, la répartition de cette charge sera communiquée annuellement et calculée pour chaque année civile sur base du coût total de la charge de rémunération du médiateur de l'année civile précédente, et ceci, sur base du nombre d'habitants par commune au 1er janvier de l'année précédente.

Article 3

L'article 11 de la convention de base est modifié comme suit :

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'État fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout-moment, moyennant une notification par écrit à l'autre partie d'un préavis de 3 mois prenant cours à partir du lendemain du jour de sa notification.

Article 4

Disposition transitoire :

Pour l'année transitoire de 2018, la répartition de la charge financière à supporter par chaque partie sera effectuée sur base de la rémunération faisant l'objet du dernier rapport financier (01/11/2016 au 31/10/2017) introduit par la Ville de Liège auprès du service fédéral de la politique des Grandes villes et sur base du nombre d'habitants par commune au 01/01/2017, au prorata de la période non couverte par la convention initiale.

Pour la commune de Fléron, le montant de cette contribution pour la période du 05/10/2018 au 31/12/2018 s'élèvera à 298,43 EUR (deux cent nonante-huit euros quarante-trois cents).

Les autres dispositions qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Pour la commune de Fléron,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD "

4^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2019

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2018-38 rendu par la Directrice financière en date du 01 octobre 2018 et joint en annexe;

Considérant le courrier de l'Office wallon des Déchets du 2 septembre 2018 rappelant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2018;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 au taux de 102% (101,55 %) rédigée le 17 septembre 2018 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2019 rédigé le 18 septembre 2018 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019, au taux de 102 % (101,55 %) jointe au dossier.

5^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2018 - 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO) , 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 5.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2019 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 6 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

6.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

6.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

pour un isolé : 76 euros;

pour un ménage constitué de 2 personnes : 109 euros;

pour un ménage constitué de 3 personnes : 126 euros;

pour un ménage constitué de 4 personnes : 139 euros;

pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 148 euros.

6.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;

les frais généraux de l'intercommunale Intradel;

la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;

la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs PMC ;

la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

6.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;

- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

6.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de sacs poubelles gratuits, à savoir 10 sacs pour les personnes isolées, 20 sacs pour les ménages de deux personnes, 30 sacs pour les ménages de trois personnes, 40 sacs pour les ménages de quatre personnes et 50 sacs pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

6.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de lange adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

6.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 6.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

6.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de lange adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à dater du jour de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 7 - Exonérations

7.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

7.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 8 –Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

8.1. pour les ménages en conteneurs individuels

8.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.1.1.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2019 soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.1. du présent règlement taxe ;

8.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

8.1.2. selon la fréquence des vidanges

8.1.2.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2019 soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

8.1.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2019 soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

8.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

8.2. pour les ménages en sacs dérogation

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de couleur rouge d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL» lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour tout ménage tel que repris dans le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers adopté ce jour pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

8.3. pour les ménages en gestion commune

8.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

8.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

8.4.2. selon la fréquence des vidanges

8.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2019 soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts:

8.4.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

Art. 9 – Montant de la taxe proportionnelle

9.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

9.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

9.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition pour les deux conteneurs ;

9.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les conteneurs de déchets organiques.

9.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,25 euro par kg pour :

9.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.2.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,25 euros

9.2.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,70 euro par kg pour :

9.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.3.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

9.4.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;

- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- idem que le 9.4.2.

TITRE 4 : EXONÉRATION

Art. 10.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 11.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 12.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .

Art. 13.

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Art. 14 .

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 15.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 16.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

6^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;
Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;
Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;
Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;
Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;
Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;
Considérant la situation financière de la Commune;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD
Vu l'avis favorable n°2018 - 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 12 voix pour (Groupe IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS) ;
ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 .

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6.

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, pour l'exercice 2019.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7.

La partie forfaitaire comprend :

1. l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,
2. les frais généraux de l'intercommunale Intradel,
3. la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les deux semaines,
4. la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et déchets organiques).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

vingt six euros (26 €) pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 8.

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Art. 9.

La taxe proportionnelle est due par tous les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale.

Art. 10.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,65 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- six cents (0,06€)/kg de déchets organiques;
- treize cents (0,13€)/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonérations.

Art. 11.

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Art. 12.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2€), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.

Art. 13.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 14.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 15.

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Art. 16.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 17.

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon;
- à l'Office wallon des Déchets.

Art. 18.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

7^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté de la Région wallonne de n'imputer au citoyen que le coût des déchets générés par les ménages;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2018 - 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6.

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, pour l'exercice 2019.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE.

Art. 7.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

Art. 8.

Les prescriptions de l'art. 7 ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

Art. 9.

La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les deux semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques) pour les contribuables qui en font la demande auprès de l'Administration communale (service environnement).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 euros pour les contribuables n'adhérant pas à la collecte communale;
- 120 euros pour les contribuables adhérant au système communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10.

La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité visée à l'article 7 dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

Art. 11.

La taxe proportionnelle est due par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération, lorsque le contribuable adhère au système de collecte communale.

Art. 12.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,06 euro/kg de déchets organiques;
- 0,25 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonération.

Art. 13.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à 2 euros, le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.

Art. 14.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 16.

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Art. 17.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 18.

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon;
- à l'Office wallon des Déchets.

Art. 19.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

8^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS
POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA
COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant que le Collège communal a constaté une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens dont les habitations sont accessibles au camion de collecte des déchets ménagers en conteneurs et ceux dont les habitations ne sont pas accessibles audit camion; qu'en effet, ces derniers, par la tarification du rouleau de dix sacs à 10 euros par personne du ménage quelque soit le nombre de kilos de déchets produits, échappent à la progressivité de la taxe supportée par les premiers;

Considérant qu'en fixant le montant de la redevance à 20 euros le rouleau de 10 sacs à partir du second rouleau par personne du ménage, l'exigence d'égalité de traitement entre les citoyens est rencontrée;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2018 - 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);
DÉCIDE

Article 1er .

Il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles de couleur rouge, d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL », « sac exclusivement réservé à la collecte des déchets ménagers résiduels » et « Pensez au tri et n'oubliez pas les recyparcs, les bulles à verre et les collectes en porte-à-porte des PMC et papiers-cartons pour vos déchets recyclables» destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour les immeubles inaccessibles avec le camion de collecte des conteneurs à puce, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019.

Art. 2.

Le montant de la redevance est fixé à :

2.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire :

2.1.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleau à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.1.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

2.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire :

2.2.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage. Le nombre de rouleau à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.2.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage.

Art. 3.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4.

À défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal qui commenceront à courir à la date de la mise en demeure du redevable.

Art. 5.

Le présent règlement sera transmis simultanément :

- au Gouvernement wallon;

- à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

9^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;
Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;
Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;
Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;
Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;
Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable n°2018- 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 20 voix pour (Groupes IC, ÉCOLO et PS), 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Titre 1er : Définition

Article 1er.

organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

À défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal qui commenceront à courir à la date de la mise en demeure du redevable.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis simultanément :

- au Gouvernement wallon;
- à l'Office wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

10^{ème} OBJET - 1.713.55 - SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2019.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, le règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, tels qu'adoptés au cours de cette même séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages à revenus modestes dans la prise en charge du coût de l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2018 - 35 rendu par la Directrice financière en date du 07/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 20 voix pour (Groupes IC, ÉCOLO et PS), 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE,

Article 1er.

Une subvention non cumulable d'un montant de vingt cinq euros (25 €) sur la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est octroyée sur demande aux personnes et ménages visés ci-après :

1.1. les personnes dont les revenus taxables ne dépassent pas le montant maximum pris en compte pour l'obtention du statut « BIM »;

1.2. les ménages comportant, au 1er janvier de l'exercice concerné, au moins trois enfants à charge résidant sous le même toit et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas la somme de 38621,63 euros (montant maximum à ne pas dépasser en matière d'allocation et bourse d'études);

1.3. les ménages comptant au moins un enfant de moins d'un an résidant sous le même toit au 1er janvier de l'exercice concerné;

1.4. les gardiennes d'enfants conventionnées inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 2 .

La demande de subvention doit, sous peine de forclusion, être adressée par écrit au Collège communal via l'Échevinat des Affaires sociales dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, dans les deux mois à dater du jour de l'envoi des avertissements-extraits de rôle de la taxe. Elle sera accompagnée de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques émanant du SPF Finances ou du certificat 276.C1 émanant de celui-ci attestant de la non-imposabilité de la personne ou encore de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de la population.

Art. 3 .

L'octroi de la subvention s'effectuera dans le respect des conditions prescrites à l'article 2 ci-avant et pour autant que le montant de la taxe susdite ait été acquitté dans son entièreté dans les deux mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sauf dérogation expresse accordée par la Directrice financière.

Art. 4 .

La subvention visée à l'article 1.4. sera justifiée par une attestation délivrée par l'Office National de l'Enfance pour l'année d'imposition.

Art. 5.

La présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7.

La présente décision sort ses effets pour une durée d'un an prenant cours le 1er janvier 2019 et expirant le 31 décembre de la même année.

11^{ème} OBJET - 1.778.511 - PL/2018/447 (ACHILLE & MARGAUX): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS FAVORABLE SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur tel que modifié ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl ACHILLE & MARGAUX sise rue Commandant Naessens 63 à 4340 VILLERS L'ÉVÊQUE, relative aux biens sis Drève du Château 2 à 4620 Fléron et cadastré Fléron section A n°290M et 290R; et tendant à réaliser les travaux suivants:

- l'urbanisation d'un bien en vue de réaliser 17 habitations unifamiliales et 1 immeuble de 15 appartements;

- la création d'une voirie;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 24 novembre 2017 ;

Considérant que la demande était incomplète et qu'elle a été modifiée le 16 janvier 2018 ;

Considérant l'accusé de réception, réalisé par le Fonctionnaire Délégué, de cette demande du 24 janvier 2018 ;

Considérant le courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 24 janvier 2018 sollicitant la Commune de Fléron en vue de la réalisation de l'enquête publique suivant l'article R.IV.40-1, 7° du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que conformément au courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 24 janvier 2018, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant qu'au Schéma de Structure Communal révisé, adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011, le bien se situe en II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat ;

Considérant qu'au Règlement Communal d'Urbanisme révisé, approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011, le bien se situe en Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois ;

Considérant que le bien est situé dans un S.A.R. nommé Siège de Fléron et adopté par Arrêté de Renovation du 17 août 1973;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 9 février 2018 au 12 mars 2018 inclus pour les motifs suivants :

Écarts au Schéma de Développement Communal :

- 1) construction d'un immeuble à appartements dans une zone destinée à des habitations unifamiliales;
- 2) superficie des parcelles non conforme (lots 16 et 17 < à 500 m²);
- 3) densité non conforme (lot 1 : 15 logements pour une parcelle de 3.230 m² (soit ± 47 logements/hectare), alors que la densité est de maximum 20 logements/hectare);

Écarts au Guide Communal d'Urbanisme :

- 4) modification du relief du sol;
- 5) non conservation de la végétation indigène existante;

Pour le lot n° 1 (immeuble à 15 appartements) :

- 6) coefficient de bâtisse non conforme (maximum 50 % > au 30 % autorisé);
- 7) superficie vitrée de la façade arrière de l'immeuble à appartements supérieure à 30 %;

pour le volume principal 1 :

- 8) retrait de maximum 3m par rapport au front de bâtisse principal (suivant GCU : que recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
- 9) recul du front de bâtisse de maximum 12 m par rapport à l'alignement (suivant GCU : recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
- 10) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 1m90 (suivant GCU : hors continuité avec un volume voisin mitoyen, le dégagement latéral pour un tout volume sur une parcelle est de 5 m minimum de chaque côté);
- 11) recul latéral entre deux volumes principaux sur le lot 1 peut être réduit à 1 m minimum s'ils sont placés perpendiculairement l'un par rapport à l'autre;
- 12) profondeur limitée à 20m maximum (suivant GCU : profondeur limitée à 12m maximum);

pour le volume principal 2 :

- 13) recul de maximum 8m par rapport au front de bâtisse (suivant GCU : recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
- 14) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 1m90 (suivant GCU : hors continuité avec un volume voisin mitoyen, le dégagement latéral pour un tout volume sur une parcelle est de 5 m minimum de chaque côté);
- 15) profondeur limitée à 25m maximum (suivant GCU : profondeur limitée à 12m maximum) ;

pour le volume secondaire :

- 16) hauteur d'un volume secondaire de l'immeuble à appartements supérieure à celle du volume principal (suivant GCU : la hauteur sous faitage du volume secondaire, sur la face où il s'applique, ne peut excéder 90 % de la hauteur sous gouttière du volume principal);

Pour les lots 2 à 18 (17 habitations) :

pour le volume principal :

- 17) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 3m (suivant GCU : isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral égal ou supérieur à la hauteur du mur gouttereau de la façade avant);
- 18) hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 3m80 (suivant GCU : hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 6m);

pour le volume secondaire :

- 19) les volume secondaires sont implantés à rue comme raccord avec la mitoyenneté et/ou le front de bâtisse (suivant GCU : les volume secondaires sont implantés à rue comme raccord avec la mitoyenneté et/ou l'alignement);
- 20) le recul latéral est de 1m90 minimum (suivant GCU : 3m minimum);

Considérant que suite à cette enquête publique, 44 réclamations nous sont parvenues ;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Densité et environnement bâti

- 1) L'environnement immédiat est constitué principalement de bungalows, situés le long de la Drève du Château. A proximité de la zone d'urbanisation se trouve une importante école communale primaire.
- 2) La propriété voisine, située à la Drève du Château, a introduit une demande de permis d'urbanisme qui a été refusée par le Conseil d'État suite au recours de certains riverains. En effet, il y était question de la construction d'immeubles non conformes à l'environnement (gabarits, densité, parkings...). Par la suite, un dossier conforme au GCU de la Commune de Fléron a été déposé. Cet immeuble est aujourd'hui construit et occupé.
- 3) Concernant les habitations unifamiliales, suivant les informations contenues dans l'avis public envoyé aux riverains, le GCU prévoit que ce terrain se situe en zone destinée à des habitations unifamiliales. Respectant donc les lignes de force des constructions existantes dans la Drève du Château.

4) La densité prévue au GCU est de 20 logements par hectare afin de rester en harmonie avec la Drève de Château, ce qui devrait être respecté. En effet, la densité excessive engendrera des nuisances de bruit et de cohabitation difficile. Toute construction doit être conçue pour s'intégrer au site en respectant notamment les lignes de force du paysage. Tout corps d'immeuble doit être réalisé afin de constituer un ensemble cohérent. Ce projet ne répond pas à ces principes.

Environnement, végétation et pollution des sols

5) Le terrain est situé dans une ancienne zone d'exploitation minière. Le puits d'extraction est implanté à moins d'une centaine de mètres de la surface faisant l'objet d'une demande d'urbanisation. Vu que le sous-sol est composé de galeries suite à l'extraction de charbon, les bâtiments à construire peuvent encore subir des influences négatives étant donné que l'on ne calcule pas la stabilité des immeubles en fonction de ces critères.

6) Une série d'arbustes, arbres... sont compris dans ce bien. En effet, quelques-uns sont morts et mal entretenus. L'abattage des gros arbres qui longent le lotissement Sainte-Anne est une bonne chose. En effet, ces arbres font beaucoup de bruits lors de grands vents et font également beaucoup de saleté. Ils donnent énormément d'ombre et cachent la vue vers l'horizon. Vu leur taille, leur âge et leur état de santé, ceux-ci peuvent tomber à tout moment sur les propriétés du lotissement Sainte-Anne.

Cependant, plusieurs arbres tels chênes, hêtres... sont parfaitement sains et devraient faire l'objet d'une sauvegarde obligatoire afin de les mettre en valeur.

Si même l'on impose la plantation d'arbres dans les futures propriétés, il faudra au moins 50 ans afin qu'ils atteignent leur pleine maturité.

7) Le voisinage présent aujourd'hui souhaite conserver la tranquillité et l'intimité qu'ils ont en conservant les arbres hautes tiges qui sont déjà présents et qui feront office de séparation entre les terrains arrières des futures constructions jointives et des jardins déjà présents.

8) La propriété est également constituée par une grande biodiversité d'oiseaux – moineaux, merles, pies, rouge-gorges, pic verts – mais également par de nombreux mammifères tels que les écureuils. Le présent projet ne respecte pas cette biodiversité.

Voirie

9) La Drève du Château est une voirie de desserte locale et une voie sans issue. Cette voirie n'a pas été prévue pour absorber un flux important de véhicules complémentaires.

10) Concernant le parcage, à proximité de la Rue de Retinne – à partir de l'ensemble arboré fermant la Drève du Château et jusqu'au numéro 15 de celle-ci – la voirie a une largeur de 4,60 mètres avec le filet d'eau. Ce qui empêche tout véhicule de se parquer le long du filet d'eau.

A partir du numéro 15 jusqu'à la ligne 38, une zone de parking est existante. La voirie a donc une largeur totale de 6,35 mètres avec le filet d'eau. Il faut noter que cette zone de parking sera supprimée suite à la création de la route intérieure projetée et, le parcage sera interdit à proximité de ce nouveau carrefour.

11) Tout parking de nouveaux habitants sera impossible. Il est donc impératif de créer 1,5 parcs sans être en enfilade par logement. Il est indispensable de prévoir le nombre d'emplacements de parcs prévu au règlement communal. Les voitures appartenant aux nouveaux propriétaires et à leurs visiteurs devront stationner dans ce nouveau lotissement étant donné que la Drève du Château n'a pas le gabarit prévu pour du stationnement complémentaire.

12) La Drève du Château est empruntée par de nombreux piétons afin de se rendre dans deux écoles, dont l'une est voisine à cette zone à urbaniser. Mais elle est également empruntée par les habitants du bas de Fléron souhaitant se rendre à pied jusqu'à l'Avenue des Martyrs. Et enfin, toute personne souhaitant accéder aux transports en commun emprunte aussi cette drève.

13) En créant une nouvelle voirie, il y aura la création d'une surface bétonnée et imperméabilisée. Il n'y aura donc presque plus de zone d'infiltration des eaux. Ce qui risque donc d'inonder les terrains déjà présents.

14) Ce projet engendre une insécurité pour tout le voisinage. Par exemple en ce qui concerne les difficultés pour les services de secours et d'enlèvement d'immondices. Et surtout pour le nouveau sentier prévu vers le Ravel à l'abri des regards et de tout contrôle attirera des gens mal intentionnés dans le fond des jardins des habitations déjà présentes. Ce qui est déjà le cas pour les groupements de jeunes qui stagnent au terrain couvert de l'école communale du Fort apportant phénomènes délictueux / criminels comme divers agissements suspects, suspicion de deal de stupéfiants, nuisances, tapages, véhicules non conformes...

15) Le réseau de voirie et plus précisément les égouts est insuffisant pour le projet. Engendrant des frais non prévus au niveau communal et des risques d'inondation ou dégâts possibles pour les habitants situés en bas de la rue.

Relief du sol

16) Le relief du sol sera également modifié. En effet, comme repris dans le dossier administratif et tel que figuré aux plans, il y a une volonté d'araser l'ensemble du terrain. Ce qui est préjudiciable pour créer une certaine diversité dans les constructions. Réaliser des constructions individuelles qui s'adaptent au relief du sol, permet de réaliser plus de diversité.

Divers

17) Lors de la réunion préalable de ce 27 février, les promoteurs ont indiqué qu'à ce stade, 15 options d'achat de parcelles individuelles sur 17 avaient été signées. Suite à ce fait accompli, les autorités administratives auront-elles encore le pouvoir de faire amender ce projet ?

Considérant que la réclamation n°9 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- la voirie Drève du Château est une voirie destinée à un trafic de desserte locale;
- une voirie de desserte locale a une charge admissible, recommandée dans le PICM, de 300 véhicules/jour/sens soit 600 véhicules par jour dans les 2 sens;
- aucun calcul du nombre de véhicules actuels sur la Drève du Château n'a été réalisé;
- aucun calcul estimant le nombre de véhicules supplémentaires engendré par le projet n'a été étudié;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de mobilité doit être réalisée conformément à la législation en vigueur;

Considérant que les réclamations n°10 et 11 sont fondées pour les raisons suivantes:

- le Guide Communal d'Urbanisme demande 1,5 emplacements de stationnement par logement;
- le projet prévoit 2 emplacements de stationnement, sur parcelle privée, pour les maisons unifamiliales mais en enfilade;
- le projet prévoit 1 emplacement par logement en sous-sol et le solde en aérien pour l'immeuble à appartements;
- le projet ne prévoit aucun emplacement pour les visiteurs;
- le projet ne propose aucune mesure de compensation pour les emplacements de stationnement perdus sur la Drève du Château suite à la création de la voirie d'accès;

Considérant que la réclamation n°12 est fondée pour les raisons suivantes:

- le projet crée une nouvelle voirie d'accès sur la Drève du Château qui est empruntée par de nombreux piétons;
- aucun aménagement de sécurité n'a été prévu pour préserver les piétons et autres utilisateurs mode doux au droit de cette connexion;

Considérant que la réclamation n°13 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- la nouvelle voirie doit proposer un revêtement semi-perméable;
- la fondation doit être composée d'un béton maigre poreux;
- les pavés béton doivent proposer des joints ouverts;
- les eaux de ruissellement de la voirie doivent être collectées dans le bassin d'orage qui doit être dimensionné en conséquence;

Considérant que la réclamation n°14 n'est pas fondée pour les raisons suivantes:

- les avis du service prévention incendie de Liège et du service technique de la Commune de Fléron sont sollicités pour la problématique de la sécurité de la voirie, des habitations et de la gestion des déchets. Aucune voirie, qui ne répond à ces problématiques, ne pourra être créée;
- en ce qui concerne le contrôle social, le projet prévoit de compléter le maillage piéton, déjà présent de manière importante, sur la Commune de Fléron. Cette connexion piétonne va relier le nouveau lotissement au RAVEL qui est une voie prioritaire pour les déplacements modes doux sur le territoire Fléronnais. De plus, en ce qui concerne le contrôle social, cette connexion piétonne prendra place entre les lots 4 et 5 qui assureront un certain contrôle sur ledit passage;

Considérant que la réclamation n°15 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- le projet prévoit un bassin d'orage souterrain sous la voirie qui va collecter les différentes eaux de ruissellement;
- ce bassin d'orage prévoit un ajutage de 1l/sec/ha afin d'éviter un rejet trop rapide dans les canalisations existantes hors site lors d'un orage éventuel;
- une conduite est représentée sous le bassin d'orage. Cette configuration n'est pas possible. Soit le bassin d'orage doit être redessiné, soit la conduite doit passer sous terrain privé, générant alors une servitude de passage;
- la coupe schématique ne correspond pas au plan. De plus, il faut que l'égouttage soit positionné de part et d'autre du filet d'eau;
- la tranchée des impétrants doit être déplacée car elle est représentée sous le fondation de la bordure;

Considérant que le projet prévoit d'importantes modifications du relief du sol sans tenir compte des niveaux des terrains naturels des propriétés voisines. Aucune coupe entre le terrain et les propriétés voisines, dont la rue du Puits Sainte-Anne, n'est fournie dans le dossier;

Considérant que le projet est situé, en partie, dans une S.A.R. (Site d'Aménagement à Réhabiliter) et que des pollutions de sol sont donc potentiellement présentes. Une étude de risque des pollutions de sols devrait être réalisée et les modifications du relief du sol devraient être envisagées notamment en fonction des résultats de ladite étude;

Considérant que conformément à la réclamation n°7, la conservation, de certains arbres, peut occasionner des modifications dans l'emprise de la voirie;

Considérant que les réponses à l'ensemble de ces remarques peuvent engendrer une modification du tracé de la voirie;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 émettant un avis défavorable conformément à l'argumentaire développé ci-dessus, sur la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, dont les bureaux se situent rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 28 avril 2017, dont copie est jointe au dossier;

Considérant que suite à la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018, il a été décidé de transmettre les remarques suivantes à la DGO4 - Fonctionnaire Délégué et au promoteur, la sprl ACHILLE & MARGAUX sise rue Commandant Naessens 63 à 4340 VILLERS L'ÉVÊQUE:

- réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de mobilité dont particulièrement le flux des voitures existant et projeté;
- réalisation de nouveaux aménagements pour le stationnement des véhicules sur terrains privés (emplacements l'un à côté de l'autre), pour les visiteurs du nouveau quartier et stationnements supplémentaires pour la Drève du Château pour compenser les emplacements supprimés;
- création d'un aménagement de sécurité au droit du nouveau carrefour d'accès au site avec la Drève du Château;
- réflexion sur la structure de la voirie et ces aménagements (emplacement des canalisations, sous-fondations,...);
- réflexion sur les pollutions de sol et sur les modifications du relief du sol qui pourront entraîner le déplacement de la voirie à créer;

Vu le courrier de la DGO4 du 14 août 2018 transmettant les plans modificatifs et sollicitant le Collège communal pour la réalisation d'une nouvelle enquête publique soit un projet et tendant à réaliser les travaux suivants:

- l'urbanisation d'un bien en vue de réaliser 18 habitations unifamiliales et 1 immeuble de 9 appartements;
- la création d'une voirie;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 30 août 2018 au 1er octobre 2018 inclus pour les motifs suivants :

Écarts au Schéma de Développement Communal :

- 1) construction d'un immeuble à appartements dans une zone destinée à des habitations unifamiliales
- 2) densité non conforme (lot 1 : 9 logements pour une parcelle de 1.550 m² (soit ± 58 logements/hectare), alors que la densité est de maximum 20 logements/hectare)

Écarts au Guide Communal d'Urbanisme :

- 3) modification du relief du sol
- 4) non conservation d'une partie de la végétation indigène existante

° Pour le lot n° 1 (immeuble à 9 appartements) :

° pour le volume principal :

5) *recul du front de bâtisse de maximum 10 m par rapport à l'alignement* (suivant GCU : recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement)

° Pour les lots 2 à 19 (18 habitations) :

° pour le volume principal :

6) *isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 3m* (suivant GCU : isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral égal ou supérieur à la hauteur du mur gouttereau de la façade avant)

7) *hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 3m80* (suivant GCU : hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 6m)

Considérant que suite à cette enquête publique, 3 réclamations nous sont parvenues ;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Densité et environnement bâti

- le nombre total d'habitations reste important et les parcelles sont petites et étroites. L'immeuble à appartements doit-il être autorisé dans une zone de maisons unifamiliales? Dans ce cas-ci cela devrait être pour préserver les espaces verts et non comme ici pour augmenter le nombre de parcelles ;
- l'immeuble à appartements n'est pas adapté à la zone et les balcons en façade avant vont engendrer un vis-à-vis et des nuisances aux habitations situées en face dans le Drève du Château ;
- vérifier que les prescriptions urbanistiques seront bien respectées lors de l'octroi des permis d'urbanisme des logements ;
- le projet continue son urbanisation excessive, les nouveaux contribuables viendront engorger une ville, déjà, au bord de l'implosion ;

Gestion des eaux

- quid de l'infiltration des eaux claires dans un sol particulièrement imperméable ? Quel sera l'impact si on les envoie dans le réseau d'égouttage ?

Environnement, végétation et pollution des sols

- il y a des arbres à conserver sur les plans mais comment garantir que les futurs acquéreurs respecteront bien ce plan ;
- il faudrait réaliser un élagage intelligent des arbres afin de donner une plus-value au terrain ;
- le bassin d'orage endommagera les racines des arbres à conserver ;
- maintien de la végétation le long du lotissement Sainte-Anne pour la conservation de l'aspect végétal du site et pour une question de stabilité de la pente par rapport aux constructions du lotissement et la présence d'un sous-sol minier ;

Voirie

- il faudrait prévoir une signalétique spécifique pour l'entrée de la nouvelle voirie avec la Drève du Château afin de sécuriser l'accès ;
 - il faudra replacer le panneau « voie sans issue » à l'entrée de la Drève du Château pour sécuriser l'accès. Celui-ci n'est pas visible ;
- Considérant que le projet modifié répond aux différentes réclamations de l'enquête publique sur la voirie et l'égouttage car il a été tenu compte des éléments suivants :
- la création d'un bassin d'orage qui reprend l'ensemble des eaux de ruissellement des espaces publics. Ce bassin est un bassin d'infiltration conforme au Code de l'Eau ;
 - l'imposition pour chaque logement d'avoir une citerne à eaux de pluies de 5.000,00 litres qui servira de bassin tampon ;
 - chaque dispositif, pour la rétention des eaux de ruissellement, aura pour imposition le rejet de leur trop plein conforme au Code de l'Eau, soit en priorité par infiltration ;
 - la mise en place d'un espace public partagé avec un revêtement de voirie semi-perméable sur une fondation en béton maigre poreux ;
 - l'entrée de l'espace public partagé sera mise en avant par un revêtement en pavés béton de teinte rouge afin d'attirer l'attention sur ce point de conflit ;
 - la mise en place de 19 emplacements de stationnement pour les visiteurs et pour le quartier en complément des deux emplacements prévus sur parcelle privée ;
 - la réalisation d'une étude de mobilité qui a exécuté des comptages sur la voirie Drève du Château et qui conclut aux éléments suivants :

« Le rapport EURECO indique une moyenne de 207 passages de véhicules par jours en moyenne (8 jours comptabilisés). En tenant compte uniquement des jours ouvrables la moyenne est de 223 passages par jour.

Il y a actuellement 28 logements dans cette rue qui est une voie sans issue....

.... Le nouveau lotissement comprendra 27 nouveaux logements. Le nombre moyen de passage par logement existant est 7,39 par jour.

*Pour les 27 nouveaux logements le nombre projeté de passage serait : $8(7,39 \text{ arrondi supérieur}) * 27 \text{ logements} = 216 \text{ passages par jour}$.*

Le nombre projeté de passages véhicules au total serait donc de 423 par jours. »

Considérant que dans le PICM adopté par le Conseil communal du 29 mars 2011, une voirie de desserte locale a une charge admissible de 300 véhicules/jour/sens soit 600 véhicules par jour dans les deux sens ;

Considérant que le Code de l'Eau prévoit:

"L'article R.277 du Code de l'eau précise les obligations dans les zones soumises au régime d'assainissement collectif. Le paragraphe 4 précise que les eaux pluviales sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le paragraphe 5 rappelle que toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées."

Considérant que si il s'avérait qu'on devrait envoyer les eaux pluviales dans les égouts, le débit de sortie devra être très faible et donc aura un impact nul au moment de l'orage;

Considérant que les autres réclamations ne concernent pas l'ouverture des voiries et les problématiques de mobilité dont objet de la présente délibération ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, dont les bureaux se situent rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 23 juillet 2018 et réceptionné à la DGO4 le 27 juillet 2018, dont copie est jointe au dossier;

Considérant que dans le cadre de ce dossier le projet engendre la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, dont les bureaux se situent rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 23 juillet 2018 et réceptionné à la DGO4 le 27 juillet 2018, dont copie est jointe au dossier;

Considérant que sur ledit plan, l'emprise à céder à titre gratuit, à la Commune de Fléron, a une superficie de 2.263,00 m² ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique.

DÉCIDE, par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

Article 1er.

De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, dont les bureaux se situent rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 23 juillet 2018 et réceptionné à la DGO4 le 27 juillet 2018, dont copie est jointe au dossier.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

12^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (OCTOBRE 2018 À JUIN 2019)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2018 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de prendre à charge du budget communal au 01/10/2018 :

- 3 périodes d'institutrice maternelle,
- 12 périodes d'institutrice primaire,
- 42 périodes d'enseignant de langues modernes,
- 42 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique,
- 6 périodes de maître d'éducation physique,
- 6 périodes de psychomotricité.

13^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ À PARTIR DU 01/10/2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
Vu la circulaire 6720 du 28 juin 2018 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression de deux périodes au niveau du cours de philosophie et citoyenneté ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer deux périodes en cours de philosophie et citoyenneté à partir du 01/10/2018.

14^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
Vu la circulaire 6720 du 28 juin 2018 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;
Considérant que cette organisation entraîne la suppression de deux périodes en religion protestante ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer deux périodes de religion protestante à partir du 01/10/2018.

15^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2018 - PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (SEPTEMBRE 2018)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2018 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de prendre à charge du budget communal au 01/09/2018 :

- 3 périodes d'institutrice maternelle,
- 12 périodes d'institutrice primaire,
- 42 périodes d'enseignant de langues modernes (38 + 4),
- 30 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique,
- 6 périodes de maître d'éducation physique,
- 5 périodes de psychomotricité.

16^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 6720 du 28 juin 2018 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période en religion orthodoxe ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer une période de religion orthodoxe à partir du 01/10/2018.

17^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2018)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;
Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;
Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;
Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2019 à partir du 01/09/2018 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1423 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel.

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

165 élèves = 216 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 31 en 5ème en 2017-2018) soit 246 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

ALE : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 15 périodes et 2 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 17 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

3 emplois temps plein

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

113 élèves = 144 périodes + 4 périodes de seconde langue (23 élèves en 4ème et 19 en 5ème en 2017-2018) soit 148 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

Encadrement différencié : 16 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 37 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 13 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école

Encadrement différencié : 5 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (32 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 212 périodes (reliquat cédé : 0 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 9 périodes et 10 périodes de reliquat reçus, 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

4 emplois temps plein

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

52 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (8 élèves en 4ème et 8 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

Encadrement différencié : 8 périodes

- École de Bouny

104 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (19 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 8 périodes, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- École de Bouny

5 titulaires, 6 périodes et 18 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

- École « Place aux Enfants » : 2 emplois temps plein

- École de Bouny : 3 emplois temps plein

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 234 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 24 périodes + 1 Directeur d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

3 emplois temps plein

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

172 élèves = 224 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 26 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 254 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 21 périodes et 12 périodes à charge du Pouvoir Organisateur (soit 9 titulaires à temps plein et 9 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2018

4 emplois temps plein

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

18^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2018 À JUIN 2019)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;
Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;
Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;
Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;
Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2019 à partir du 01/10/2018 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1414 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel.

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

165 élèves = 216 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 31 en 5ème en 2017-2018) soit 246 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 9 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 12 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

3 emplois temps plein

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

113 élèves = 144 périodes + 4 périodes de seconde langue (23 élèves en 4ème et 19 en 5ème en 2017-2018) soit 148 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

Encadrement différencié : 16 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 37 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 13 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école

Encadrement différencié : 5 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (32 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 212 périodes (reliquat cédé : 0 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 6 périodes et 6 périodes de reliquat reçus et 12 périodes à charge du Pouvoir Organisateur (soit 8 titulaires temps plein), 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

5 emplois temps plein

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

52 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (8 élèves en 4ème et 8 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Encadrement différencié : 8 périodes

- École de Bouny

104 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (19 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 14 périodes, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- École de Bouny

5 titulaires, 6 périodes et 18 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

- École « Place aux Enfants » : 2 emplois temps plein et un mi-temps

- École de Bouny : 3 emplois temps plein

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 234 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 18 périodes + 1 Directeur d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

3 emplois temps plein

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

172 élèves = 224 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 26 élèves en 5ème en 2017-2018) soit 254 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 21 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 9 titulaires à temps plein), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2018

4 emplois temps plein

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

19^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2018 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 11/10/2018 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 a été examiné par la première commission en date du 19/10/2018 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 12 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.087.038,16	8.988.116,52
Dépenses exercice proprement dit	18.956.612,09	5.655.500,48
Boni / Mali exercice proprement dit	130.426,07	3.332.616,04
Recettes exercices antérieurs	2.669.489,87	149.118,00
Dépenses exercices antérieurs	165.344,91	4.100.007,72
Prélèvements en recettes		1.152.303,43
Prélèvements en dépenses	758.830,43	287.220,31
Recettes globales	21.756.528,03	10.289.537,95
Dépenses globales	19.880.787,43	10.042.728,51
Boni / Mali global	1.875.740,60	246.809,44

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

20^{ème} OBJET - 2.073.526.41 - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/07/2018 APPROUVANT UNE DÉPENSE

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 60, §2, alinéa 1 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet "la réalisation de deux escaliers" à Contact Forestier SPRL ;

Vu la décision de la Direction financière du 27 juin 2018 de suspendre le paiement du mandat 18001373 en application de l'article 60 du RGCC ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2018 décidant :
- d'imputer la facture 20183710 du fournisseur Contact Forestier SPRL d'un montant de 8.191,70 € sous sa responsabilité ;
- de charger la Directrice financière de l'exécution obligatoire de cette dépense ;
- de porter cette décision à la connaissance du prochain Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 05 juillet 2018.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD